

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2013-246, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Charleville-Mézières (08) avec le projet de reconstruction des barrages manuels de la Meuse situés sur le territoire de la commune, reçue le 27 janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 26 février 2014 ;

**Considérant** que le projet de reconstruction de 23 barrages manuels sur la Meuse devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Charleville-Mézières relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R.121-14 du même code ;

**Considérant** que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions règlementaires applicables dans les zones UA, UB (zones urbaines) et N (zone naturelle) du PLU relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, à l'implantation des constructions et à leur aspect extérieur ;

**Considérant** que les terrains concernés par la mise en compatibilité ne sont situés ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** que les modifications apportées au règlement du PLU ne produiront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction des barrages automatisés dénommés « M09 – Mézières » et « M10 – Montcy-Notre-Dame » et de leurs équipements, ainsi qu'à la déconstruction des barrages manuels qu'ils remplacent et de leurs équipements ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ; considérant que le projet de reconstruction des barrages en lui-même fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Charleville-Mézières avec le projet de reconstruction des barrages de la Meuse situé sur le territoire de la commune n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le **11 MARS 2014**

Pour le préfet, par délégation,  
p. le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*la directrice adjointe*

~~Jean-Christophe VILLEMAUD~~

*Marie LECUIT PROUST*

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**